

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 4 juillet 2023

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 5

Objet :

ENVIRONNEMENT

**DSP de l'ISDND de Gaïa
(Cusset)**

Avenant n°3

Code nomenclature : 1.2

1 - Que la convocation a été adressée le 28 juin 2023 à tous les membres en exercice du Comité Syndical ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, dans les locaux du syndicat et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 16, sur lesquels il y avait 9 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président ; M. Grosdenis, Vice-Président
MM. Brun, Daval, Durantin, Mayère, Reulier
Mme Roux
M. Lombard, (suppléant de Mme Vaginay)

Absents avec excuses : MM. Dozance, Nicolin, Troncy

Absents sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Grosdenis

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Capitan M. Fréchet M. Peyron Mme Pras	M. Brun M. Grosdenis M. Boire Mme Roux

Le Comité Syndical a donné acte de ce dépôt.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L3135-1, alinéas 2, 5 et 6 et R3135-2 et 4 et R3135-7 et 8,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 abrogeant et remplaçant les arrêtés précédents et donnant l'autorisation à la société GAIA AVENIR d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq, au lieu-dit Le Guègue,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (création d'un registre national des déchets, terres excavées et sédiments),

Vu le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux,

Vu le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux transposé dans le code de l'environnement et qui prévoit (les attestations des producteurs, les rapports annuels de caractérisation réalisés par les producteurs),

Vu la délibération n° 2 du comité syndical du 8 juillet 2021 attribuant à la société SUEZ RV Centre Est – Universaône, domiciliée 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, le contrat de concession pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, dite Gaïa, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes conclue entre le S.E.E.D.R. et Vichy Communauté désignant cette dernière coordonnateur du groupement,

Vu le contrat de concession en date du 23 juillet 2021 attribué à la société SUEZ RV Centre Est pour une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2021,

Considérant l'erreur matérielle sur le contrat de concession (article 29),

Considérant l'intérêt pour le délégataire d'assurer la parfaite continuité du service qui lui est confié, notamment en cas de grand vent pour les collectes d'Ordures Ménagères de Vichy Communauté et du S.E.E.D.R, les déchets issus des centres hospitaliers et des EHPAD, ainsi que les déchets assimilables aux ordures ménagères issus du tissu d'entreprise de Vichy Communauté,

Considérant que la plate-forme de caractérisation proposée dans l'offre de SUEZ ne semble plus pertinente notamment au vu de nouvelles dispositions réglementaires qui, par ailleurs font l'objet d'une attention particulière de l'administration,

Considérant l'intérêt de maintenir le moteur de valorisation du biogaz au-delà de la mise en route de la Wagabox pour une durée minimale de 1.5 ans,

Considérant l'intérêt de modifier la date de transmission du rapport pour permettre l'information du public, de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante et de la Commission Consultative des usagers des services publics locaux dans les délais réglementaires,

il s'avère nécessaire de conclure avec la société Gaïa Avenir un troisième avenant.

L'ensemble des modifications du présent avenant engendre une économie sur le contrat de 83 287 euros HT pour 5 ans (2023 à 2027). Ce montant fera l'objet d'un remboursement par le délégataire suite à l'émission du titre de recette de l'autorité concédante suivant le calendrier suivant :

Année	Montant du titre de recette à émettre
2023	16 657,40 €
2024	16 657,40 €
2025	16 657,40 €
2026	16 657,40 €
2027	16 657,40 €
TOTAL	83 287,00 €

La recette sera répartie entre les 2 membres de l'autorité concédante en fonction des tonnages selon l'article 8.8 de la convention de groupement.

Considérant que le S.E.E.D.R, doit selon à la convention de groupement, délibérer sur tout avenant au contrat de concession,

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

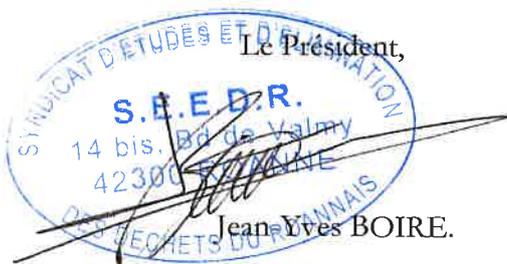
- 1) approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat de DSP pour l'exploitation de l'ISDND tel que décrit ci-dessus,
- 2) dire que l'avenant sera signé par le représentant du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, Vichy Communauté,
- 3) dire que les recettes correspondantes seront perçues sur le budget du S.E.E.D.R.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 4 juillet 2023



Le secrétaire de séance,

